



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 182 / 2024

Objet : AMAP SEYSSINS MOUCHEROTTE - Occupation du parvis du Patio pour des livraisons de paniers alimentaires dans le cadre de l'AMAP, 40 rue de la Liberté à Seyssins, tous les mardis de 18h à 19h, du 7 janvier 2025 au 30 décembre 2025.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande de l'AMAP SEYSSINS MOUCHEROTTE en date du 4 octobre 2024 demandant l'autorisation d'occuper le parvis du Patio, 40 rue de la Liberté à Seyssins, pour livrer des paniers alimentaires,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'AMAP SEYSSINS MOUCHEROTTE est autorisée à occuper le parvis du Patio, 40 rue de la Liberté à Seyssins pour des livraisons de paniers alimentaires.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est valable pour tous les mardis de 18h à 19h du 7 janvier 2025 au 30 décembre 2025.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

L'AMAP SEYSSINS MOUCHEROTTE est chargée de la remise en état du parvis du Patio tel qu'il était à leur arrivée.

Article 4 : Responsabilité

En cas de dégradations résultant de l'occupation du domaine public ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 5 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

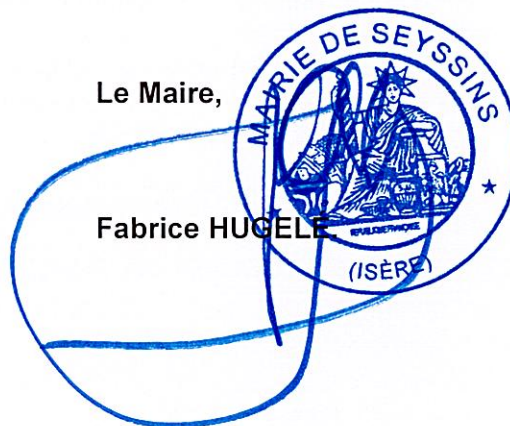
Article 7 : Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'AMAP SEYSSINS MOUCHEROTTE.

En mairie, le 12 novembre 2024.

Le Maire,

Fabrice HUGELE



Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 14/11/2024